

D6594
(2 f.)

NOTE A QUI DE DROIT:

- A Son Excellence Monsieur le Président de la République
- A Son Excellence Monsieur le Premier Ministre
- A Monsieur le Ministre des Transports et des Communications
- A Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération
- A Monsieur le Ministre de la Défense Nationale
- A Monsieur le Ministre de la Justice

OBJET: Création d'une Commission internationale d'enquête sur l'attentat mortel perpétré contre l'avion présidentiel en date du 06 avril 1994 à l'Aéroport International Grégoire Kayibanda de Kigali/Kanombe

La loi du 23 janvier 1971 portant réglementation de l'aviation civile, dans son article 11, définit les compétences du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions en ce qui concerne la mise sur pied d'une commission d'enquête pour tout accident ou incident survenu sur le territoire national de la République Rwandaise.

L'Annexe 13 à la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 fournit des précisions quant à la composition de ladite commission. Dans le cas présent, il s'agira des représentants des Etats ci-après:

- 1°) Le Rwanda, comme étant à la fois l'Etat d'occurrence de l'accident (à ce titre il devra présider la commission d'enquête), l'Etat dont l'aéronef portait la nationalité, c'est-à-dire l'Etat d'immatriculation et enfin l'Etat d'origine des victimes;
- 2°) La France, comme étant à la fois l'Etat constructeur de l'appareil et l'Etat d'origine des victimes;
- 3°) Le Burundi, Etat d'origine des victimes;
- 4°) La Tanzanie, Etat dans lequel a eu lieu la préparation et le déroulement d'une grande partie du vol et qui, à ce titre est susceptible de fournir des renseignements utiles sur ce vol;
- 5°) ^{NOA} Les Etats-Unis d'Amérique, du fait qu'ils sont en possession d'expertises et moyens logistiques nécessaires pour l'analyse de certains paramètres liés à l'accident;
- 6°) ^{ONU} Tout autre Etat et/ou organisme international qui offrirait leurs services si l'Etat rwandais le juge nécessaire, tel que la Belgique et le Canada dont des militaires ressortissants de ces pays étaient chargés d'assurer la sécurité dans les lieux de l'accident ainsi que l'Organisation des Nations Unies sous les couleurs de laquelle ces militaires étaient en mission ~~de même~~ que l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale qui est compétente en la matière.

Dans l'esprit et la lettre de la Convention de Chicago, une telle commission d'enquête, composée d'experts hautement qualifiés en matières des techniques aéronautiques, a pour objet d'éclairer sur les circonstances de l'accident et d'en déterminer les causes probables en vue de prévenir le futur. Elle ne vise nullement la détermination des coupables en vue de leur appliquer des sanctions quelconques. Cependant, elle peut prêter son assistance aux instances juridiques compétentes qui le souhaiteraient en respectant toutefois le caractère confidentiel des éléments d'une enquête. Il importe de noter néanmoins que les dispositions de la Convention de Chicago, selon son article 3, ne s'appliquent qu'aux aéronefs civils et pas nécessairement aux aéronefs d'Etat comme c'est le cas en espèce.

En effet, l'accident survenu à l'avion présidentiel de la République Rwandaise est déjà qualifié d'attentat par le Gouvernement rwandais sur base de plusieurs données fiables. Il en résulte des implications politico-juridiques qu'il est nécessaire de clarifier dès le départ. C'est pourquoi, loin de se contenter des seuls experts en techniques aéronautiques, la commission d'enquête doit inclure des spécialistes du droit et des affaires politiques dans le but de rechercher suffisamment de lumière sur ce dossier.

S'agissant de la Partie Rwandaise, la Commission d'Enquête devrait par conséquent être conduite par le Premier Ministre en personne et comprendre en outre les représentants des services ci-après:

- la Présidence de la République;
- le Ministère des Transports et des Communications (Aviation Civile);
- le Ministère de la Défense Nationale (les spécialistes du renseignement et de la défense anti-aérienne);
- le Ministère de la Justice;
- le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération (Affaires Politiques).

Pour conclure, il est recommandé au Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération d'adresser une note diplomatique aux Etats et Organismes ci-haut mentionnés en les invitant à se faire représenter à la Commission Internationale d'Enquête et à lui notifier dans les plus brefs délais les noms, titres et qualifications de leurs représentants accrédités ainsi que les dates de leur arrivée au Rwanda. De leur côté, le Ministère des Transports et des Communications, qui est appelé à diriger les travaux techniques de l'enquête, ainsi que les autres départements ministériels concernés, devraient d'ores et déjà communiquer au Premier Ministre, appelé à présider la Commission, les noms, les titres et les qualifications de leurs représentants.

Fait à Kigali, le 30 avril 1994

Le Chef de la Division Aviation Civile

SIMBIZI Stanislas

